



**AVENANT N°1 À LA CONVENTION RELATIVE AU DÉPLOIEMENT
DU « BOUCLIER CYBER64 »**

Entre :

Le Syndicat Mixte Ouvert La Fibre64,
représenté par son Président, Monsieur Nicolas PATRIARCHE,
ci-après désigné « La Fibre64 »

Et :

La Commune deREBENACQ.....
représentée par le Maire,Alain SANZ.....
ci-après désignée « le Bénéficiaire »

Il a été convenu ce qui suit :

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64 en La Fibre64 et modification de ses statuts,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2023-04-25-0006 du 25 avril 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Ouvert La Fibre64,

VU la délibération du Collège usages et services numériques du Conseil syndical de La Fibre64 n°1-2019-24-05 en date du 24 mai 2019 adoptant le règlement d'intervention du fonds usages numériques,

Vu la Convention France Relance signée entre le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) et le Syndicat Mixte La Fibre64 le 29 décembre 2022,

Vu la délibération du Collège usages et services numériques du Conseil syndical de La Fibre64 n°4-2023-11-05 en date du 11 mai 2023,



Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention initiale relative au déploiement du dispositif « Bouclier Cyber64 », signée dans le cadre du programme France Relance – Licences mutualisées de l'ANSSI.

Article 2 – Modification de la durée de la convention

L'article 2 de la convention est modifié comme suit :

« La convention est signée pour une durée maximale de 3 ans, et prendra fin au plus tard le **31 décembre 2028**, quelle que soit la date de signature de la présente convention. »

Article 3 – Modification de l'article 4

L'article 4 de la convention est modifié comme suit :

« Le Bouclier Cyber64 est financé dans le cadre du dispositif France Relance « licences mutualisées » de l'ANSSI à hauteur de 70% par l'Etat. Le reste à charge de 30% est financé par La Fibre64. La gratuité du Bouclier Cyber64 pour le bénéficiaire est valable sur toute la durée de la présente convention et ne pourra excéder le **31 décembre 2028**. »

Article 4 – Dispositions finales

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

Fait àRebenacq....., le 30/10/2025

Pour La Fibre64

Le Président

Nicolas PATRIARCHE



Pour la commune de REBENACQ

Le Maire

Alain JUZ

